

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

**Délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
«Lacs Médocains»**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

N° E2001/18

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L212-3 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement article 2 – II-b,

VU la circulaire du 15 octobre 1992,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 06 Août 1996,

VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin,

VU l'avis favorable de la Mission Interservices de l'Eau du 20 avril 2000,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 17 juillet 2000,

VU l'avis des communes du département de Gironde concernées par le SAGE,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin rendu dans sa séance du 11 décembre 2000,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} – Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Lacs Médocains » comprend le bassin versant des lacs de Carcans, Hourtin et Lacanau, les lacs eux mêmes, les tributaires des lacs et les petits étangs du bassin versant ainsi que le canal de liaison et le canal du Porge, la nappe phréatique plioquaternaire du périmètre.

ARTICLE 2 – Les 13 communes de Gironde désignées en annexe du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Lacs Médocains » pour la totalité ou partie de leur territoire.

.../...

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin ainsi qu'aux communes concernées, au Conseil Général et au Conseil Régional.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré dans par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de Gironde,

- le Sous-Préfet de Lesparre

- le Sous-Préfet de Bordeaux

- le chef de la Mission Interservices de l'Eau de la Gironde,

- le Directeur Régional de l'Environnement,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde,

- le Directeur Départemental de l'Equipement de Gironde,

- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, une ampliation sera adressée au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Fait à Bordeaux le 30 Mai 2001

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

ALBERT DUBUIX

SAGE DES LACS MEDOCAINS

ANNEXE DE L'ARRETE N°E2001/18 DU 30 MAI 2001

Les communes suivantes sont incluses dans le périmètre du SAGE « Lacs Médocains » pour la totalité ou partie de leur territoire.

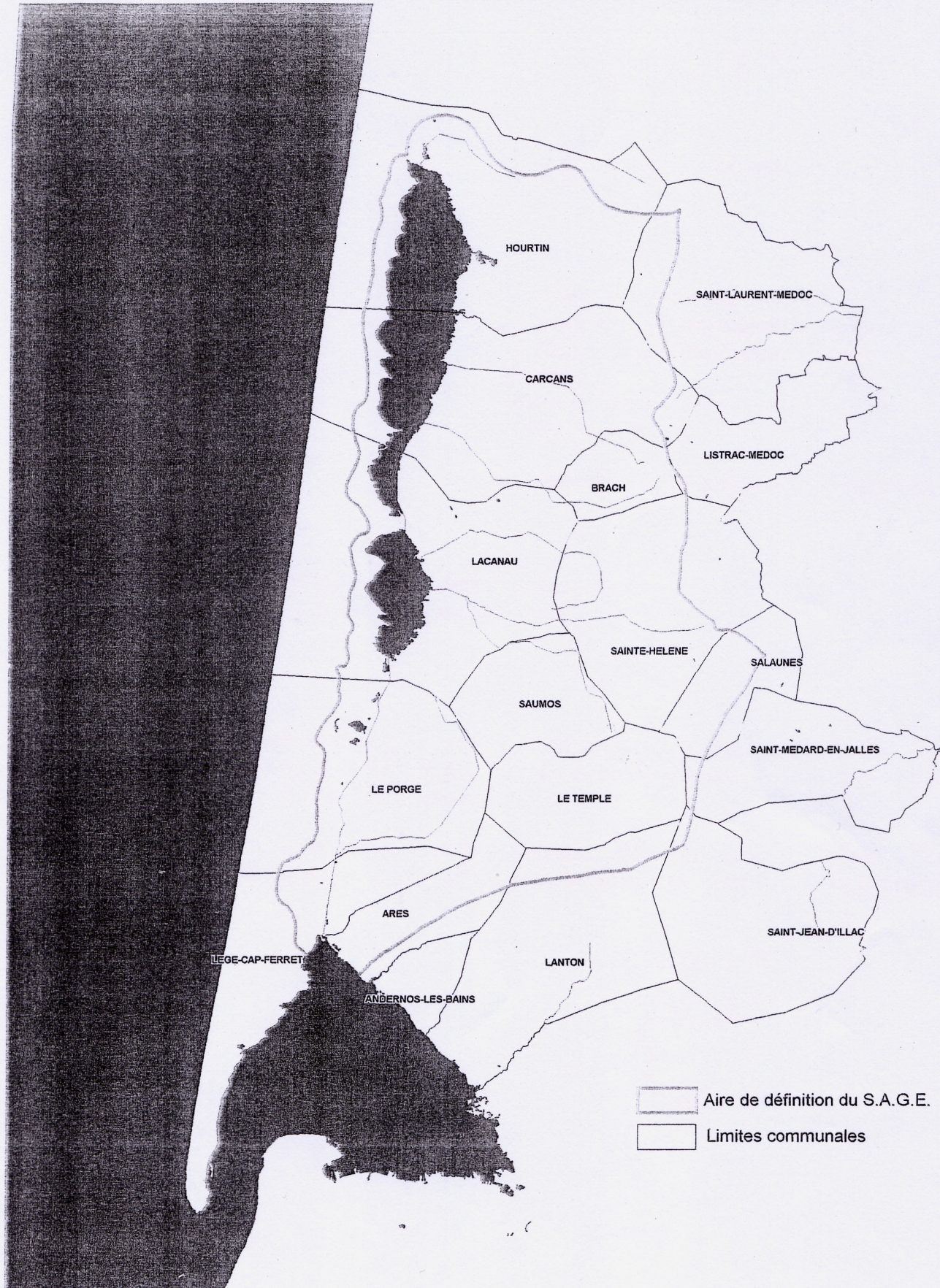
Communes dont la totalité de la superficie est incluse dans le périmètre :

- Brach
- Le Temple
- Saumos

Communes dont une partie de la superficie est incluse dans le périmètre

- Arès
- Carcans
- Hourtin
- Lacanau
- Lanton
- Lège-Cap-Ferret
- Le Porge
- Sainte-Hélène
- Saint Laurent
- Salaunes

PERIMETRE DU S.A.G.E. DES LACS MEDOCAINS



pour être annexé à l'arrêté
rectoral en date de ce jour.

Bordeaux, le

30 MAI 2001

